

**AVIS**

ENERGIE.21.05.AV

---

**Projet d'arrêté du Gouvernement Wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz**

**Approuvé le 24 mars 2021**

## **DONNEES INTRODUCTIVES**

*Demandeur :* Philippe Henry, Vice-Président, Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité

*Délai de remise d'avis :* La demande est parvenue au Pôle le 23 février 2021. L'avis doit être rendu dans les 30 jours.

*Brève description du dossier :* En mai 2019, le Gouvernement wallon a adopté un arrêté modifiant les arrêtés relatifs aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et le marché du gaz. Ce texte découlait d'une déclaration commune des différents ministres de l'énergie belges et prévoyait notamment des nouvelles dispositions sur la lisibilité des factures de régularisation et de clôture, qui doivent tenir sur une page recto verso et reprendre une série de rubriques spécifiques.

La déclaration prévoyait une entrée en vigueur coordonnée des modifications dans les différentes entités fédérées.

Ces modifications n'ont pas pu être apportées par les autres niveaux de pouvoir dans les délais requis pour une entrée en vigueur coordonnée au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Les fournisseurs sont donc confrontés à des cadres législatifs différents.

Pour éviter des difficultés pour les fournisseurs, il est proposé d'adopter un AGW instaurant une période transitoire de 11 mois afin de permettre une entrée en vigueur coordonnée.

Le Pôle soutient la proposition instaurant une période transitoire pour une entrée en vigueur simultanée des modifications dans les trois régions. En effet, sans cette période qui doit permettre aux autres niveaux de pouvoir d'apporter les modifications législatives nécessaires, les fournisseurs seraient confrontés à des modalités de facturation différentes entre régions, induisant un risque élevé d'erreurs de facturation et une augmentation importante de leurs coûts d'implémentation.

Si cette période transitoire s'avère nécessaire, le Pôle rappelle néanmoins la nécessité d'arriver dans les meilleurs délais à une mise en œuvre simultanée de la simplification de la facture. Il souligne que l'harmonisation qui en résultera se fera au bénéfice des fournisseurs mais aussi des consommateurs et des services accompagnant les clients en difficulté.

A ce titre, le Pôle signale que la simplification de la facture a fait l'objet de recommandations formulées par la plateforme de lutte contre la précarité énergétique et le groupe de travail « simplification de la facture d'énergie » de la Fondation Roi Baudouin. En particulier, il importe que le consommateur ou le service social qui l'accompagne puisse accéder gratuitement et sur simple demande au fournisseur, notamment par téléphone, aux informations qui ne figureront plus sur la facture simplifiée (comme le prix par kWh, les acomptes payés, les rechargements effectués pour les compteurs à budget, ...).

Le Pôle signale par ailleurs que le Parlement fédéral propose une résolution visant la simplification de la facture énergétique, qui demande la relance de la collaboration entre entités en vue de l'application effective de l'accord conclu en 2018. Cette proposition de résolution prévoit de parvenir à un accord pour le 1<sup>er</sup> juillet et d'appliquer effectivement cet accord pour le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Dans un souci de cohérence, le Pôle demande que l'AGW se conforme à ce calendrier en prévoyant une prolongation jusqu'à cette date au lieu du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

Il tient aussi à attirer l'attention sur le fait que l'AGW dans sa formulation actuelle laisse entendre que la période transitoire porte uniquement sur la disposition relative au format recto-verso de la facture, et non sur son contenu. Il conviendrait donc de préciser le texte afin que ces deux aspects combinés de la simplification soient explicitement visés par ce report.

---